

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région pays de la Loire

### Séance plénière

#### AVIS

Date : **19 novembre 2018**

**Objet** : Avis sur passerelle de La Bergerie (la Faute sur mer) en réserve naturelle nationale de la Belle Henriette

Vote : **Favorable**

#### Contexte :

Le site de la Belle Henriette est classé en réserve naturelle nationale depuis le 31 août 2011. Un plan de gestion est en vigueur sur la période 2017 – 2021, après un avis favorable du CSRPN du 07/09/2016. Le site est d'une superficie de 336,8 ha et géré par la LPO France, l'AFB et la fédération départementale des chasseurs.

Depuis le début du XXème siècle, le site évolue fortement avec la création d'un cordon dunaire formant une lagune. Depuis, il ne cesse de changer au gré des marées et tempêtes. La tempête Xynthia a profondément transformé le site avec l'apparition de brèches dans le cordon dunaire laissant maintenant rentrer et sortir quotidiennement l'eau de mer. Les différentes tempêtes successives ne font qu'accentuer ce phénomène. Le site de la Belle Henriette est passé d'un milieu dunaire à lagune d'eau saumâtre avec une grande roselière à un milieu à dominance d'habitats d'estran et marin et d'espaces dunaires.

Ce site a toujours eu une vocation touristique (balnéaire, promenade, etc.). En été, il peut être fréquenté quotidiennement par 10 000 personnes. A cela s'ajoute la fréquentation par les pêcheurs à pieds, les activités de plein air en bordure (char à voile, etc.), la chasse à postes fixes, etc. De nombreux campings sont en périphérie de la réserve.

#### Projet proposé :

Les usagers traversent la RNN de la Belle Henriette pour accéder aux plages. L'utilisation des chemins d'accès est obligatoire car la libre circulation dans la réserve est interdite.

L'évolution marine de la Belle Henriette a entraîné la fermeture de certains accès (les prises, Bellevue, les violettes, etc.). Le plan de gestion prévoit le maintien de plusieurs accès (11 au total selon les cartes du plan de gestion). Les chemins sont justifiés pour faciliter l'accès à la plage pour les usagers (riverains, touristes, etc.), pour permettre la découverte des milieux et pour sensibiliser à la culture du risque.

Cette demande d'autorisation concerne un accès prévu dans le plan de gestion. Il est dénommé passage de la Bergerie et est mentionné dès la page 4 du plan de gestion. Il est l'un des chemins les plus fréquentés de la réserve. Le projet, porté par la Région des Pays de la Loire, consiste en la mise en place d'un cheminement en bois sur pilotis de 200 ml au départ de la digue du Platin prolongé par une passerelle flottante et amovible de 60 ml. Le chemin fait 2 mètres de large avec un garde-corps léger (potelets bois et 4 lisses en filins zingués). La partie flottante sera démontée en hiver (en raison du risque submersion, et pour améliorer la tranquillité du site).

Cette demande d'autorisation est motivée par l'article R332-24 du code de l'environnement, qui prévoit qu'elle soit accompagnée notamment d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement. Ce n'est pas le cas.

Le pétitionnaire indique que le projet est conforme aux objectifs environnementaux de la réserve naturelle et de l'action « IC4 - Sécurisation et amélioration des conditions d'utilisation des espaces ouverts ». Il est mentionné que le projet proposé n'engendre aucune destruction d'habitats ou d'espèces protégées, canalise le public et donc limite le dérangement, maintient les écoulements d'eau des marées entre les pilotis et sous la passerelle flottante. Mais il semble que ces indications ne concernent que la passerelle elle-même, sans qu'elles ne soient d'ailleurs étayées. Si l'impact paysager, qui a son importance, est pris en compte, il n'y a par exemple pas d'information sur les habitats sur laquelle la passerelle va être construite alors que la cartographie des habitats de la réserve existe.

Il n'y a aucune information sur les travaux d'installation de cette passerelle, le type d'engins et leur utilisation prévue, et aucune évaluation de leurs conséquences ni étude des moyens de les réduire. Seuls ont pu être précisés en séance le lieu de garage et de stockage des véhicules, engins et matériaux liés au chantier, et la période de ce chantier (printemps 2019). Cette période n'est pas conforme à ce que prévoit le plan de gestion (automne-hiver).

Le plan de gestion prévoit qu'aucun bois exotique ne soit utilisé. La demande d'autorisation indique que les essences utilisées pour les poteaux et le platelage seront respectivement le Robinier faux acacia et le Sapin de Douglas. Ces deux espèces sont originaires d'Amérique du Nord et ont été introduites en Europe. Il est très probable que le bois qu'il est prévu d'utiliser soit produit en France. Il est vraisemblable que cette prescription du plan de gestion ne visait pas ce type de bois. On peut considérer que, même s'il ne s'agit pas d'espèces indigènes, l'esprit du plan de gestion est néanmoins respecté.

En conclusion, le CSRPN a relevé et regretté les défauts et lacunes du dossier de demande d'autorisation présenté.

Il a néanmoins considéré que :

- cette passerelle est prévue par le plan de gestion. Elle doit constituer l'un des chemins autorisés d'accès à la plage, en canalisant le parcours de façon à éviter une fréquentation difficilement contrôlable qui irait à l'encontre de ses objectifs et pourrait en outre présenter des risques pour la sécurité des personnes.
- le besoin de cette canalisation est urgent, au point qu'on peut préférer que la réserve naturelle subisse l'impact fâcheux des travaux d'installation au printemps 2019 plutôt que de voir retarder sa mise en service à l'année suivante.
- vis-à-vis des objectifs de cette réserve naturelle, cette passerelle peut être considérée comme un mal nécessaire. Sa conception limite les impacts négatifs qu'elle aura sur le paysage et les milieux naturels.

Le CSRPN émet donc un avis favorable à cette demande, sous réserve toutefois que :

- l'accès du public à la plage dans ce secteur soit correctement canalisé, par un aménagement léger temporaire, pendant la durée du chantier d'installation.
- l'emprise du lieu de garage et stockage des véhicules, engins et matériaux soit exclusivement sur un terrain rudéralisé.
- cette emprise, comme celle du chantier lui-même, soit aussi limitée que possible.
- le chantier soit conduit en concertation avec le conservateur de la réserve naturelle de façon à ce que soient limités, dans le respect des prescriptions techniques, ses impacts environnementaux.

Le CSRPN s'est interrogé sur le coût de cet aménagement par rapport à sa longévité (qui n'est pas évoquée ni évaluée dans la demande). Il permet d'accéder au cordon dunaire et à la plage mais la forte érosion marine que subit la réserve pourrait faire disparaître ce cordon et rendre l'aménagement inopérant.

Le Président du CSRPN des Pays de la Loire,



Willy CHENEAU